

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme**

Arrêté complémentaire

**La Préfète de Saône et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Société VALEST à Granges

**Installation de stockage de déchets non
dangereux**

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003, autorisant la société VALEST à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le commune de Granges,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2004 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 susvisé,

VU la demande présentée par la société VALEST, reçue en préfecture le 16 février 2006, concernant la valorisation du biogaz et complétée par envoi du 15 mai 2006 ,

VU la demande présentée par la société VALEST reçue en préfecture le 24 janvier 2006, concernant le traitement des lixiviats et complétée par les envois reçus les 15 mai 2006 et 1er août 2006,

VU le rapport en date du 25 octobre 2006 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspection des Installations Classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 9 novembre 2006,

CONSIDERANT que le projet de la société VALEST d'installer une centrale de combustion du biogaz et une unité de traitement des lixiviats par distillation sous vide sur le site de son installation de stockage de Granges valorise les conditions énergétiques et environnementales d'exploitation de son site,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Dans l'article 4.7 « Gestion des eaux de ruissellement et des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 susvisé, la partie de la première phrase ainsi libellée : « et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visé à l'article 4.5 », est supprimée.

ARTICLE 2

Les dispositions suivantes viennent en substitution de l'article 5.2.2 « Traitement en station d'épuration » de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 susvisé :

5.2.2 « Traitement des lixiviats »

La société VALEST est autorisée à exploiter au sein de son installation, une unité de traitement des lixiviats issus des centres de stockages de déchets non dangereux de Granges et de Saint-Aubin-en-Charolais en utilisant l'énergie fournie par la combustion du biogaz, dans la limite de 12 000 m³ par an.

Le rejet liquide issu de la station de traitement des lixiviats au milieu naturel se fait par le fossé communal rejoignant le ruisseau de Granges ; Il se fait au même point de rejet que les eaux souterraines pompées sur le site. Ce rejet doit respecter en toutes circonstances les valeurs suivantes :

	Débit du milieu récepteur (ruisseau de Granges) > 8 l/s	Débit du milieu récepteur (ruisseau de Granges) < 8 l/s
PH	5,5 < pH < 8,5	5,5 < pH < 8,5
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 100 mg/l	< 100 mg/l
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 300 mg/l	< 150 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	< 60 mg/l	< 25 mg/l
Azote global	< 30 mg/l	< 30 mg/l
NH ₄ ⁺	< 10 mg/l	< 5,3 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l	< 10 mg/l
Phénols	< 0.1 mg/l	< 0.1 mg/l
Métaux totaux (*)	< 15 mg/l	< 15 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,05 mg/l	< 0,05 mg/l
Cd	< 0,01 mg/l	< 0,01 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,005 mg/l	< 0,005 mg/l
As	< 0,1 mg/l	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l	< 15 mg/l
Cyanures libres	< 0,1 mg/l	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l	< 5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l	< 1 mg/l
(*) : somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)		

Les prélèvements d'échantillons et analyses devront être effectués selon un protocole reconnu. Les analyses devront être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

En cas de problème sur l'unité de traitement (surproduction de lixiviats, panne de l'appareillage) le traitement des lixiviats pourra se faire soit en centre de traitement autorisé et adapté soit par stockage provisoire sur site dans l'attente du retour aux conditions normales de fonctionnement.

Les déchets issus du traitement devront faire l'objet d'une analyse annuelle prouvant leur absence de toxicité pour être acceptés sur le site en stockage.

ARTICLE 3

Les dispositions suivantes viennent en substitution de l'article 5.2.3 « Contrôle des lixiviats » de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 susvisé :

5.2.3. Contrôle des rejets liquides

Les prélèvements aux fins de contrôle issus de la station de traitement seront réalisés trimestriellement. Pendant les six premiers mois suivant le début des rejets dans le ruisseau de Granges ainsi que lors de la première période d'étiage (débit < 8 l/s), ces mêmes prélèvements seront réalisés mensuellement.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- MEST
- COT
- DBO5, DCO
- NH4⁺
- P total
- Phénols
- Métaux totaux, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al
- Cr VI
- As
- Fluorures
- CN libres
- Hydrocarbures totaux
- AOX

ARTICLE 4

Les dispositions suivantes viennent en substitution de l'article 5.3.6 « Contrôle du biogaz » de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 susvisé :

5.3.6 Dispositions particulières applicables à l'installation de combustion du biogaz:

La société VALEST est autorisée à exploiter au sein de son installation, une centrale de valorisation par combustion du biogaz selon le descriptif contenu dans le dossier présenté en appui à sa demande susvisée.

Ces éléments doivent prendre en compte les contraintes suivantes : adaptation des brûleurs au risque de soufflage de la flamme dans les chaudières, prévention des entrées d'air

parasites dans les conduits d'alimentation, variabilité de la composition du biogaz et du risque de toxicité lié notamment à H₂S, encrassement par des dépôts. Une détection de gaz devra être installée dans les zones confinées de l'installation de combustion où le biogaz présente un risque de diffusion.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les valeurs limites d'émission de la centrale de combustion, contrôlées annuellement, sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Teneur en O ₂ sur gaz sec	VLE en mg par Nm ³			
	NOx	Poussières	COVNM	CO
5%	525	150	50	1200

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O. La fréquence des analyses est semestrielle.

De plus,

- Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.
- Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. Les valeurs limites d'émission doivent répondre aux critères suivants :

VLE en mg par Nm ³			
CO	SO ₂	HCl	HF
150	300	50	5

ARTICLE 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Granges, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Maire de Granges ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15 /17 avenue Jean Bertin – 21000 Dijon ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon ;
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon ;
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon ;
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon ;
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon ;
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – Inspecteur des Installations Classées, 206 rue Lavoisier – BP 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9 ;
- L'exploitant.

A Mâcon, le 7 décembre 2006

La Préfète